

CH_VB JAAC 57.55 vom 10. Februar 1993

Bundesverwaltung, 1993-02-10, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_JAAC_57.55__

FR: CH_VB JAAC 57.55 du 10 février 1993

IT: CH_VB JAAC 57.55 del 10 febbraio 1993

Erwägungen

E. 1

Il fait valoir que le droit de feu son père [qui, souffrant de la maladie de Parkinson, est décédé dans un hôpital à l'âge de 82 ans] a été violé par le fait que le droit suisse ne permet pas de faire juger de manière satisfaisante les cas d'euthanasie passive. L'art. 2 CEDH contraindrait le législateur national à protéger la vie, notamment en édictant des prescriptions pénales réprimant les atteintes à la vie perpétrées par des personnes privées. Il y aurait de nombreux cas où par euthanasie passive, une personne sera décédée, alors que des soins normaux eussent pu la sauver, sans que cela ne soit constitutif d'homicide par négligence. Il y aurait donc dans ces cas atteinte à la vie d'une personne, sans que cette atteinte ne soit sanctionnée pénalement. Le requérant fait en outre valoir que le droit à la vie de feu son père a également été violé par le fait que le droit suisse ne reconnaît pas expressis verbis le caractère punissable d'une euthanasie passive accomplie sur un patient qui n'a pas consenti par écrit de manière claire et lucide à celle-ci. En effet, ce serait ainsi permettre au personnel soignant de décider de la vie ou de la mort d'une personne sur le décès de laquelle des traitements et soins appropriés risquent de n'avoir que des effets retardateurs. Or, le défunt n'avait pas consenti par écrit à une euthanasie passive. Enfin, il y aurait violation du droit à la vie de feu son père par le fait que les autorités suisses auraient mal appliqué le droit suisse tel qu'il existe. La décision de classement [de la plainte pénale du requérant] du ministère public était fondée notamment sur des déclarations des personnes impliquées, soit les médecins et les infirmières, sans qu'aucune vérification n'ait été apportée à la véracité de ses dires.

E. 2

Le requérant fait en outre valoir que la carence du droit suisse de ne pas permettre de faire juger d'une manière satisfaisante les cas d'euthanasie passive constitue également une violation de l'art. 8 CEDH. Une euthanasie passive serait une atteinte illicite à la sphère privée d'une personne, si elle ne respecte pas la volonté clairement exprimée de celle-ci. De plus, le fait que le droit suisse ne permet pas à un proche d'une personne décédée de protéger l'intérêt de celle-ci à la condamnation pénale des personnes soupçonnées d'euthanasie, constituerait une violation du droit du requérant à la protection de ses liens familiaux.

E. 3

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali JAAC 57.55 - Déc. de la Comm. eur. DH du 10 février 1993, déclarant irrecevable la req. N° 20527/92, Jean-Pierre-René Walter Widmer c / Suisse In Verwaltungspraxis der Bundesbehörden Dans Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération In

Giurisprudenza delle autorità amministrative della Confederazione Jahr 1993 Année Anno
Band 57 Volume Volume Seite --- Page Pagina Ref. No 150 001 850 Das Dokument wurde
durch das Schweizerische Bundesarchiv und die Bundeskanzlei konvertiert. Le document a
été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses et la Chancellerie fédérale. Il documento è
stato convertito dall'Archivio federale svizzero e della Cancelleria federale.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.